

ARRETE N° 15/2023
PORTANT INTERDICTION PERMANENT DE STATIONNEMENT – GRAND'RUE

(Publié sur le site internet le 27 février 2023)

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation et prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que des mesures s'imposent pour faciliter la circulation des véhicules dans la Grand'Rue au niveau de l'intersection Rue du Lavoir,

Considérant que les véhicules en stationnement à l'angle de la Rue du Lavoir et de la Grand'Rue peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement, à l'angle de la Rue du Lavoir et de la Grand'Rue, sera interdit et considéré comme gênant à la circulation de ces rues.

Article 2 : Le panneau de signalisation réglementaire de type B6a1 sera mis en place à l'endroit approprié.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet,

Fait à Eymeux, le 27 février 2023

Le Maire,

F. BAR

